



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Protection de la Ressource et Aménagement

N° DDTM - 2022-SE-0117

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Relatif à une dérogation au débit réservé fixé par l'arrêté préfectoral n° 11-290-GH du 27 juillet 2011 portant autorisation de prélèvement et de dérivation de la prise d'eau superficielle de la lande à MILLY

La directrice départementale des territoires et de la mer,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 214-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-06-VN du 26/01/2022 donnant délégation de signature de M. Le préfet à Mme Martine CAVALLERA-LEVI, directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-290-GH du 27 juillet 2011 portant autorisation de prélèvement et de dérivation de la prise d'eau superficielle de la lande à MILLY

Vu la demande présentée par le SDEAU50 – CLEP DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET en date du 30 juin 2022 sollicitant une dérogation au débit réservé de 0,36m³/s,

Considérant la situation des débits du fleuve SELUNE;

Considérant que même en cas de possibilité d'importer l'ensemble de la production de Milly par d'autres stations, il est impossible de stopper la station de traitement complètement sur plusieurs semaines au vu des dommages provoqués sur les éléments de traitement et des graves difficultés de remise en service ;

Considérant qu'une station de mesures ainsi qu'une échelle limnimétrique, visant à permettre, à l'aval immédiat de la prise d'eau, la mesure en continu des débits naturels du cours d'eau la Sélune ont été mises en place en 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger l'alimentation en eau potable tout en préservant le milieu naturel ;

ARRÊTE

Article 1 : Dérogation à l'article 5 -débit réservé

Il est dérogé à l'article 5 fixant le débit réservé à un minimum de 0,36 m³/s. Il est cependant maintenu dans le lit naturel du cours d'eau 1/20 ème du module tel qu'édicte à l'article L214-18 du code de l'environnement soit 0,18 m³/s.

Article 2 : Information des communes desservies

Préalablement à la mise en œuvre des dispositions de l'article 1, le SDEAU 50 adresse à l'ensemble des communes desservies une information sur la situation de la ressource en eau, en y incluant une invitation à adopter des mesures d'économie d'eau.

Article 3 : Durée et mesures adoptées

La dérogation vaut pour les mois de juillet et août 2022 inclus. La dérogation cesse si les débits naturels permettent à nouveau de respecter le débit réservé.

Durant cette période de dérogation, il ne peut y avoir de prélèvement sur la plage horaire s'étalant de 14h00 à 18h00.

Afin de réduire son impact, le prélèvement d'eau est plafonné à 160m³/h (45l/s). Le manque de production est compensé par la mise en service de l'interconnexion depuis Mortain-Bocage, à hauteur de 500 m³/jour ;

Afin de permettre la continuité du prélèvement, la hauteur d'eau est réhaussée en bloquant le canal de débit réservé.

Un relevé journalier des données de la station de mesures située à l'aval de la prise d'eau sera transmis à la DDTM ainsi qu'un point hebdomadaire sur la situation du débit du cours d'eau LA SELUNE.

Article 4 : Information à la police de l'eau


Une information au service environnement de la DDTM et au service départemental de l'OFB doit être effectuée avant toute intervention sur le seuil du canal du débit réservé.

Article 5 : Exécution

Le président du SDEAU50, le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le 08/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires et de la mer
de la Manche



Martine CAVALLERA-LEVI